



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
douanes et droits
indirects**

Sous-direction du commerce
international

Bureau Restrictions et
sécurisation des échanges
(COMINT2)

11, rue des Deux Communes

93558 MONTREUIL Cedex

**Direction générale
de la concurrence,
de la consommation et de
la répression des fraudes**

Sous-direction des produits et
marchés agroalimentaires

Bureau des produits d'origine
végétale et boissons alcoolisées

59, boulevard Vincent Auriol

75703 PARIS Cedex 13

Information des opérateurs du secteur des fruits et légumes du 23 juillet 2026

**Conséquences de la signature le 3 octobre 2025 du nouvel accord commercial
entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne sur
les modalités d'indication de l'origine, à tous les stades de commercialisation,
des fruits et légumes cultivés au Sahara occidental**

En conséquence de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 octobre 2024 dans les affaires jointes C-779/21 P et C-799/21 P, la décision (UE) 2019/217 qui étendait les préférences tarifaires prévues par l'accord euro-méditerranéen d'association entre l'Union européenne et le Maroc aux marchandises originaires du Sahara occidental, a cessé de produire ses effets le 4 octobre 2025. En effet, la Cour a jugé que tout accord avec le Royaume du Maroc concernant le Sahara occidental doit recueillir le consentement du peuple sahraoui et que le territoire du Sahara occidental devait être considéré comme étant un territoire douanier distinct.

La Commission européenne a ainsi négocié, conformément aux conditions établies par la Cour dans son arrêt, [un nouvel accord](#) sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n°1 et 4 de l'accord d'association remplaçant le précédent accord. Le nouvel accord étend les préférences tarifaires bilatérales accordées par l'accord d'association aux produits originaires du Sahara occidental qui sont soumis au contrôle des autorités douanières marocaines ([notification publiée au JOUE L 2025/2042 du 03/10/2025](#)).

Ce nouvel accord n'est pas sans conséquence s'agissant des obligations existantes en matière de normes de commercialisation des fruits et légumes.

Conséquences du nouvel accord UE-Royaume du Maroc sur la législation européenne en matière de fruits et légumes :

Dans l'attente de la révision du règlement délégué (UE) 2023/2429 la Commission avait publié un avis aux opérateurs afin d'expliquer les changements réglementaires à venir, dont l'application était immédiate ([avis aux opérateurs C/2025/5416](#)). Ces dispositions ont depuis été traduites dans la

réglementation européenne par l'adoption d'un acte délégué¹ modifiant l'article 5 du [règlement \(UE\) n° 2023/2429](#) relatif aux normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur de la banane. Le texte prévoit les dispositions suivantes :

- Il permet de déroger à l'article 76 du règlement (UE) n°1308/2013 (Organisation commune des marchés) qui impose l'indication du pays d'origine pour les fruits et légumes frais : **les fruits et légumes cultivés au Sahara occidental, soumis au contrôle des autorités douanières marocaines, portent la mention de la région de production, à savoir « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra » selon les cas, en lieu et place du pays d'origine ;**
- Il précise que, dans le cas spécifique des fruits et légumes cultivés au Sahara occidental soumis au contrôle des autorités douanières marocaines, les contrôles de conformité peuvent être réalisés par les autorités marocaines. Ainsi, ces dernières peuvent émettre des certificats de conformité pour des produits sahraouis. Pour rappel, ces certificats ne sont pas suffisants pour le dédouanement à l'importation et un bulletin d'admission ou un certificat de conformité doit être délivré par la DGDDI avant la mise en libre pratique des marchandises en France.

Cet acte délégué est entré en vigueur le 24 décembre 2025 avec un effet rétroactif et est applicable depuis le 3 octobre 2025.

Conséquences sur les modalités d'indication de l'origine des fruits et légumes cultivés au Sahara occidental

Pour l'ensemble des situations présentées ci-après, les mentions « Dakhla Oued Ed-Dahab » et « Laâyoune-Sakia El Hamra » :

- ne peuvent pas être abrégées ;
- ne peuvent pas être associées à d'autres termes ni remplacées par d'autres termes, tels que « Maroc » ou « Sahara occidental »

Au stade de l'importation dans l'Union européenne² :

Les opérateurs français important, sur le territoire de l'Union européenne, des fruits et légumes frais cultivés au Sahara occidental notifient dans [TELEFEL](#) ces importations en renseignant dans la case « pays d'origine du produit » le nom d'une des deux régions de récolte : « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra ».

Ainsi, pour les fruits et légumes cultivés au Sahara occidental :

- la preuve de l'origine préférentielle (certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou déclaration d'origine) indique le nom d'une des deux régions de production « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra » ;
- le marquage des colis indique exclusivement le nom d'une des deux régions de production, « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra » pour l'origine des produits contenus dans les colis ;
- l'étiquetage des préemballages indique exclusivement le nom d'une des deux régions de production, « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra » pour l'origine des produits contenus dans les préemballages ;
- les documents d'accompagnement (hors déclaration en douane d'importation) indiquent exclusivement le nom d'une des deux régions de production, « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra » pour l'origine des produits.

1 [Règlement délégué \(UE\) n°2025/2652 de la Commission du 16 octobre 2025 modifiant le règlement délégué \(UE\) 2023/2429 en ce qui concerne l'étiquetage de l'origine des fruits et légumes originaires du territoire non autonome du Sahara occidental.](#)

2 [Une note aux opérateurs émanant de la DGDDI existe déjà sur le sujet \(n°25000269 du 05/11/2025\)](#)

En outre, les opérateurs joignent à leur notification d'importation dans TELEFEL, lorsque leurs marchandises sont originaires du Maroc ou du Sahara occidental, la preuve d'origine accompagnant leurs marchandises (certificat EUR.1 ou déclaration d'origine). Ce document sera en effet systématiquement demandé en cas de contrôle physique de la marchandise afin de vérifier la concordance entre l'étiquetage et l'origine mentionnée des produits.

- **Sur le marché intérieur de l'Union européenne :**

Pour les fruits et légumes cultivés au Sahara occidental, la traçabilité de la région d'origine est maintenue sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et à **toutes les étapes de commercialisation** par le biais du marquage des colis, de l'étiquetage des préemballés et des documents d'accompagnement à l'aide du nom de la région de production, « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra », y compris lors d'une éventuelle étape de reconditionnement.

Au **stade du détail** ou lors de **vente à distance**, pour l'information du consommateur, c'est également le nom de la région de production, « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra », qui figure exclusivement à proximité des fruits et légumes cultivés au Sahara occidental.

Sur l'étiquetage des **fruits et légumes de la 4^e gamme** pour lesquels la mention de l'origine est requise, lorsqu'ils sont élaborés à partir de fruits ou de légumes cultivés au Sahara occidental, l'étiquetage du produit final porte exclusivement le nom de la région de production, « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra », comme mention de l'origine de ces fruits et légumes.

Il en est de même des **publicités** (prospectus papier ou dématérialisés, publicité en ligne, messages radiodiffusés...) concernant des fruits et légumes cultivés au Sahara occidental et sur lesquelles la mention de l'origine est exigée par les textes réglementaires.

- **Au stade de l'exportation en dehors de l'Union européenne :**

En cas de réexportation en dehors de l'Union européenne de fruits et légumes cultivés au Sahara occidental, les opérateurs notifient le lot à exporter en renseignant dans la case « pays d'origine du produit » le nom de l'une des deux régions de récolte : « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra ».

En outre :

- les certificats de conformité émis par les DD(ETS)PP ou les D(RI)EETS portent, dans la case 9 [Produit] ayant pour sous-case [Origine], la mention « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra » en complément des mentions descriptives du produit ;
- le marquage des colis indique le nom d'une des deux régions de production, « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra », pour l'origine des produits contenus dans les colis ;
- l'étiquetage des préemballages indique le nom d'une des deux régions de production, « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra », pour l'origine des produits contenus dans les préemballages ;
- les documents d'accompagnement indiquent le nom d'une des deux régions de production, « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra » pour l'origine des produits.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter :

S'agissant des opérations de dédouanement : dg-comint2-pcf@douane.finances.gouv.fr

S'agissant du commerce et de la publicité sur le marché intérieur : bureau-4C@dgccrf.finances.gouv.fr